



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2016-046

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture Aveyron

12-2016-09-02-001 - Cahier des charges relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable (6 pages) Page 3

12-2016-09-01-002 - REPRISE TEMPORAIRE D'ACTIVITE - Carrière de calcaire "La Gailhouste" ESPALION - SARL GALIBERT ET FILS (2 pages) Page 10

Préfecture Aveyron

12-2016-09-02-001

Cahier des charges relatif à la domiciliation des personnes
sans domicile stable

**Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations**



PRÉFET DE L'AVEYRON

Rodez, le 01 septembre 2016

OBJET : Cahier des charges relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016

Le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable prévoit que le cahier des charges doit être arrêté par le préfet de département et doit être publié au recueil des actes administratifs

Ce cahier des charges a pour vocation de définir les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation.

Le présent cahier des charges a été présenté au Président du Conseil Départemental, qui a émis un avis favorable.

PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction Départementale de la Cohésion sociale
et de la Protection des Populations

Service Lutte Contre les Exclusions.

Cahier des charges relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

ARRETE N°

du **02 SEP. 2016**

VU les articles L.264-1 à L.264-9 et articles D.264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) notamment l'article 46

VU le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les organismes de domiciliation s'engagent à organiser un entretien individuel avec le demandeur d'élection de domicile durant lequel seront présentés ses droits et obligations en matière de domiciliation ou de renouvellement, aux fins :

- de l'informer des droits et obligations relatifs à la domiciliation ;
- d'évaluer les droits auxquels elle est susceptible d'avoir accès ;
- de l'orienter dans ses démarches d'accès aux droits ;
- de l'accompagner, le cas échéance, dans un parcours d'autonomie et d'insertion selon la vocation et les moyens disponibles de la domiciliation.

Il sera demandé à la personne si elle est déjà en possession d'une attestation de domiciliation.

ARTICLE 2 :

Les organismes de domiciliation s'engagent à délivrer gratuitement l'attestation d'élection de domicile, pour une période de 1 an.

Les organismes de domiciliation s'engagent à utiliser le formulaire de demande et l'attestation de domicile unique.

Les CCAS/CIAS ainsi que les organismes agréés doivent respecter l'obligation d'accuser réception de la demande d'élection de domicile et y répondre dans un délai de 2 mois.

Les organismes prévoit de mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des contacts des personnes.

ARTICLE 3 :

Les organismes s'engagent à faire signer aux bénéficiaires un règlement intérieur décrivant :

- l'organisation interne de leur mission de domiciliation en termes de procédure de réception, mise à disposition des courriers postaux. ;
- l'organisation interne d'une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur ;
- les obligations que la personne bénéficiaire d'une domiciliation s'engage à respecter vis à vis de l'organisme ;
- les obligations que l'organisme s'engage à respecter vis à vis des personnes domiciliées.

ARTICLE 4 :

Les organismes domiciliataires s'engagent à transmettre annuellement au représentant de l'Etat dans le département un rapport sur leur activité comportant notamment les informations suivantes :

- le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;
- le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année et le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ;
- les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer la domiciliation ;
- les conditions de mise en œuvre du cahier des charges ;
- les jours et horaires d'ouvertures ;
- les moyens matériels et humains mis en œuvre ;

Les organismes domiciliataires s'engagent :

- communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées, dans le mois qui suit la demande.

ARTICLE 5 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans maximum. La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément.

Le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément.

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées. S'agissant de décisions faisant litige, elles sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif.

Rodez, le **02 SEP. 2016**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,**



Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2016-09-01-002

**REPRISE TEMPORAIRE D'ACTIVITE - Carrière de
calcaire "La Gailhouste" ESPALION - SARL GALIBERT
ET FILS**



PREFET DE L'AVEYRON

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

Direction de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n°

du 1151216

**OBJET : Arrêté Préfectoral portant reprise temporaire d'exploitation d'une carrière de calcaire
située au lieu-dit 'La Gailhousse' sur le territoire de la commune d'Espalion
- SARL GALIBERT et Fils -**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1996 autorisant la SARL Galibert et Fils à exploiter, pour une durée de 20 ans, une carrière de calcaire située au lieu-dit "La Gailhousse", sur le territoire de la commune d'Espalion ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0005 du 04 avril 2014 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire sus-visée ;

Vu la demande déposée par la SARL GALIBERT et Fils le 09 février 2015, pour être autorisée à renouveler et à étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire située au lieu-dit 'La Gailhousse' sur le territoire de la commune d'Espalion ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-24-01 du 13 juin 2016 autorisant la SARL GALIBERT et Fils à poursuivre l'exploitation des installations de traitement des matériaux et équipement connexes sur la carrière sus-visée ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation du 11 juillet 1996 est arrivé à échéance ;

Considérant que les stocks de brut d'abattage constitués par l'exploitant avant le 11 juillet 2016 sont consommés ;

Considérant que la procédure d'instruction du dossier, en ses différentes phases – consultation de l'autorité environnementale, déroulement de l'enquête publique et passage en CDNPS « carrières » ne permet pas de renouveler l'autorisation d'exploiter dans un délai compatible avec les impératifs du chantier de contournement d'Espalion, en cours d'approvisionnement par l'exploitant ;

Considérant que l'interruption de l'exploitation pourrait mettre en péril l'équilibre économique de l'entreprise ;

Considérant que le chantier en cours d'approvisionnement par l'exploitant revêt un caractère d'utilité publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} - La SARL GALIBERT et Fils, dont le siège social est 18 route d'Alayrac – 12500 ESPALION, est autorisée à reprendre l'extraction de la carrière de calcaire située au lieu-dit 'La Gailhouste' sur le territoire de la commune d'Espalion jusqu'au 12 septembre 2016 inclus.

Article 2 – L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1996, modifiées par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 04 avril 2014 et 13 juin 2016, demeurent applicables pendant cette période.

Article 3 : La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse par :

- l'exploitant dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement – inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à la SARL Galibert et Fils, et dont une copie est déposée à la mairie d'Espalion pour être communiquée sur place à toute personne qui en ferait la demande.

Rodez, le 11/9/2016

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Dominique CONSILLE